

SYNTHÈSE

PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Décembre 2015

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) s'inscrivent dans le programme de travail de l'Anesm au titre du programme 4 « soutien aux professionnels ».

Elles s'adressent à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accompagnent les mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou de la justice pénale des mineurs. Chaque équipe et chaque structure utilisera toutefois ces recommandations de façon différente en fonction de son projet et du contexte qui leur est propre.

FAVORISER LES ARTICULATIONS ENTRE LES PROFESSIONNELS INTERVENANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS UN CADRE PÉNAL, À L'ÉGARD D'UN MINEUR

Ces recommandations ont pour objectif d'apporter aux professionnels du champ de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs des repères, et des pistes de réflexion et d'action, aux fins d'assurer une complémentarité de leurs actions dans le cas d'un double suivi ou de suivis successifs, dans une approche de cohérence et de continuité des parcours des mineurs (et dans le respect des prérogatives de chacun des champs).

Elles visent notamment :

- La prise en compte du mineur dans sa globalité plutôt que sous le prisme du champ d'intervention des professionnels.
- La garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son développement, de son éducation et de son insertion au travers des interventions éducatives.
- La compréhension par le mineur des enjeux de la mesure pénale.
- La prise en compte de la parole du mineur pour le rendre acteur de son projet d'accompagnement.
- L'association des parents au projet de leur enfant, autant que de possible.
- L'amélioration de la connaissance par les professionnels des spécificités de chacune des missions et des principes qui régissent la protection des mineurs (qu'ils soient en danger ou en risque de l'être ou qu'ils soient acteurs-auteurs d'infraction).
- La connaissance par l'ensemble des professionnels des caractéristiques du passage à l'acte chez les mineurs.
- La compréhension par les professionnels des facteurs de vulnérabilité concernant les mineurs dont ils ont la charge.
- La définition commune des objectifs et des moyens d'action concourant, dans chacun des champs, à favoriser la cohérence et la continuité du mineur que les professionnels accompagnent conjointement.
- L'évaluation, par les professionnels, de leurs pratiques d'articulation, en vue de les faire évoluer vers une collaboration active.



Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Elles se déclinent en 2 parties dont la seconde est divisée en deux chapitres :

- **Partie 1** : Des cadres d'intervention différents et des principes au service de l'intérêt supérieur de l'enfant

Cette partie n'a pas vocation à proposer des recommandations. Elle précise les principes qui régissent les cadres d'intervention différents au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Partie 2** : L'action éducative, point de convergence de toute intervention de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs

Chapitre 1. Le rôle de l'encadrement pour garantir l'articulation des mesures civiles avec les mesures pénales

Chapitre 2. La mise en œuvre opérationnelle de l'articulation pour accompagner le mineur

Cette partie, qui contient les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, traite de l'action éducative comme point de convergence de toute intervention de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs.

1 DES CADRES D'INTERVENTION DIFFÉRENTS ET DES PRINCIPES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La modification du cadre d'accompagnement provoquée par l'infraction du mineur ne signifie pas la rupture de son accompagnement.

Les professionnels des deux dispositifs partagent une éthique commune. Ils sont soumis au principe de continuité, principe posé par le cadre légal et réglementaire, porté par les politiques publiques. Ils traitent avec un interlocuteur unique, le juge des enfants, premier interlocuteur de la continuité du parcours du mineur, intervenant dans les deux dispositifs.

Leur action est fondée sur des principes communs qui s'appliquent dès le stade de la procédure : l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des droits des titulaires de l'autorité parentale, le respect des droits du mineur. Leur articulation est soutenue par la possibilité du partage d'information à caractère secret.

Leur collaboration active est favorisée par la bonne utilisation des outils au service de la continuité du parcours du mineur : projet pour l'enfant en protection de l'enfance, document individuel de prise en charge dans tous les ESSMS, document commun de prise en charge à la protection judiciaire de la jeunesse, dossier unique de personnalité auprès du tribunal.

2 L'ACTION ÉDUCATIVE, POINT DE CONVERGENCE DE TOUTE INTERVENTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

La convergence de l'action éducative permet d'éviter la catégorisation protection de l'enfance/justice pénale des mineurs, en prenant en compte la réalité des besoins et de la situation du mineur pour coordonner les interventions des professionnels des deux secteurs, dans l'intérêt supérieur de l'enfance.

CHAP. 1. LE RÔLE DE L'ENCADREMENT POUR GARANTIR L'ARTICULATION DES MESURES CIVILES AVEC LES MESURES PÉNALES

La convergence éducative est impulsée et soutenue par les cadres, garants de la mise en œuvre du projet pour l'enfant ou du projet personnalisé. Les cadres sont les promoteurs et les guides de bonnes pratiques d'articulation.

Établir un cadre d'intervention clair et formalisé

Pour chaque établissement ou service

- En mettant en place un groupe de travail interne portant le projet d'élaboration des modalités et procédures d'articulation de prises en charge.
- En définissant les valeurs et les principes à respecter par l'articulation des interventions des professionnels des différents secteurs.
- En définissant les nécessités de coopérations et les méthodes adaptées dans les situations de successivité ou de concomitance des mesures éducatives, d'urgence dans les passages de relai.
- En précisant le cadre du partage d'information à caractère secret dans le cadre des articulations.
- En identifiant les partenaires institutionnels des dispositifs et secteurs respectifs avec lequel l'établissement doit être en lien.

Dans le cadre des coopérations

- En formalisant les coopérations dans le cadre des accords interinstitutionnels existants, par le biais de conventions ou protocoles communicables.
- En créant un document technique d'articulation qui prévoit les modalités d'exercice de l'articulation.
- En incluant dans les documents de prise en charge (DIPC, Projet personnalisé) un indicateur faisant apparaître l'existence d'une mesure pénale antérieure ou en cours.

S'agissant de la conduite de l'évaluation interne

- En prenant en compte la qualité et la nature des articulations des mesures administratives, civiles et pénales, en évaluant régulièrement les procédures et pratiques associées à l'articulation des mesures entre les professionnels dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement.
- En intégrant dans les équipes des professionnels ayant des compétences diverses et complémentaires.

Améliorer la connaissance des missions des établissements concourant à la protection de l'enfance et à la justice pénale des mineurs

- En développant et en organisant des actions de communication et de rencontres pour faire connaître les missions de l'établissement/service sur son territoire (rencontre annuelle inter-établissements/interservices, formations communes, portes ouvertes).
- En créant et en mettant à jour un annuaire répertoriant les établissements/services de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.

Développer de la formation professionnelle continue

- En favorisant la participation des professionnels : aux formations interinstitutionnelles organisées sur leur territoire ; à des groupes de travail et d'échanges interdisciplinaires au niveau territorial ; aux journées ou ateliers thématiques proposées par les Observatoires Départementaux de la protection de l'Enfance (ODPE) ; à des immersions dans les établissements/services du secteur dans lequel ils n'exercent pas.

Accompagner et soutenir les professionnels dans le suivi des situations individuelles

- En créant des espaces de travail communs et réguliers entre les établissements/services des deux champs sur les modalités sensibles de l'articulation des interventions pour mieux appréhender le partage d'informations à caractère secret, prévenir la réitération des actes de délinquance du mineur, croiser les regards sur des situations complexes ou plus difficiles.

Définir la place des directeurs dans le cadre de la prévention de la récidive

- En identifiant les besoins de sécurité pour le mineur et pour les autres enfants hébergés.
- En échangeant avec le juge en charge de l'instruction et avec le référent PJJ sur les précautions à prendre pour mettre en place l'accueil du mineur. En soumettant au juge une proposition de projet personnalisé dans lequel les conditions de l'hébergement sont organisées et en les transmettant au référent PJJ.
- En faisant état au mineur des conditions de son hébergement mises en place, et en lui expliquant : d'une part, le respect de la présomption d'innocence dont il bénéficie (dans la phase d'instruction) ; et d'autre part, l'obligation pour le directeur d'organiser des conditions de sécurité relative aux autres mineurs hébergés.
- En rappelant au mineur que le service gardien, le directeur de l'établissement de placement, et son référent éducatif, sont soumis au secret professionnel mais peuvent échanger des informations à caractère secret strictement nécessaires aux besoins de sa sécurité et de celle de ses pairs.

CHAP. 2. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE L'ARTICULATION POUR ACCOMPAGNER LE MINEUR

La logique de parcours, de continuité et de cohérence est partagée par les professionnels de l'ASE et de la PJJ (et des secteurs associatifs respectifs). Ils deviennent des acteurs complémentaires, au cœur même de la situation du mineur et de sa famille.

Évaluer la situation du mineur

Pour chaque établissement ou service

- En prenant connaissance d'une éventuelle mesure de protection de l'enfance par : l'association des parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) à l'évaluation de la situation ; le contact systématique avec le responsable du secteur ASE ; en contactant les services de la prévention spécialisée afin de mieux connaître la situation de l'enfant et les éventuelles actions menées auprès de lui ou de sa famille.

Pour les professionnels de l'ASE ou du secteur associatif habilité

- En allant au-devant des services mandatés de la PJJ pour connaître l'existence d'une mesure civile ou pénale.
- En prenant en compte les obligations et les interdictions ordonnées par le juge dans le projet personnalisé du mineur et ses éventuelles répercussions dans le cadre de la mesure éducative de protection de l'enfance du mineur.

Définir les modalités de l'articulation des interventions et conduire les mesures éducatives de protection de l'enfance et pénales

Pour les professionnels de la PJJ et du secteur associatif

- En identifiant avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale les nouveaux lieux d'accueil, les nouveaux interlocuteurs et les liens entre eux.
- En informant le mineur et les titulaires de l'autorité parentale des informations transmises dans le cadre de la mesure pénale ; en expliquant les relations organisées avec l'ASE et le secteur associatif autorisé prenant déjà en charge le mineur.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et des titulaires de l'autorité parentale des rôles et des missions des différents interlocuteurs.
- En organisant une réunion de synthèse systématiquement en début de prise en charge entre professionnels des deux secteurs en y invitant le mineur, les titulaires de l'autorité parentale.

Pour les professionnels de la protection de l'enfance

- En organisant les nouvelles modalités de prise en charge dues aux obligations/restrictions dans le projet personnalisé en veillant à sa cohérence avec le PPE.
- En indiquant dans le DIPC la concomitance d'une mesure pénale et sa temporalité pendant toute la durée de l'articulation, puis en veillant à sa clôture et à son archivage, en lien avec le PPE.
- En s'assurant de la bonne compréhension du mineur et de ses parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) des rôles et des missions des différents interlocuteurs.

Pour tous les professionnels

- En organisant les coopérations dès la première synthèse et notamment :
 - en associant le mineur et les parents (ou titulaires de l'autorité parentale) dans les conditions déterminées par le magistrat ;
 - en rappelant les principes qui président à la mesure pénale qui doivent être partagés par tous les professionnels concernés dans l'articulation des interventions ;
 - en précisant les places, rôles et fonctions des divers référents, administratifs et d'éducation ;
 - en intégrant la temporalité de la mesure pénale ;
 - en se référant au PPE pour identifier les partenaires de l'Éducation nationale, de la santé mentale, du handicap, de la formation professionnelle, etc. et en précisant qui assure les modalités de relation avec eux ;
 - en déterminant les conditions de la continuité éducative et les complémentarités possibles en respectant le dispositif de la décision judiciaire et en s'appuyant sur les objectifs posés par le juge des enfants dans la motivation de sa décision ou sur les objectifs du contrat d'aide éducative ou d'accueil provisoire pour la mise en œuvre des projets éducatifs ;

- en formalisant les modalités d'articulation à partir du document interinstitutionnel prévu à cet effet;
- en déterminant dès cette première réunion, les modalités d'évaluation de l'articulation des interventions;
- en prévoyant un calendrier des actions et des synthèses inter établissement/service.

Pour les professionnels de la PJJ

- En se saisissant, le cas échéant, des difficultés d'articulation dans l'accompagnement conjoint et en envisageant une autre organisation dans l'intérêt du mineur; en transmettant la proposition au juge.

Anticiper et organiser les passages de relais

- En transmettant toutes les informations strictement nécessaires concernant la vie du mineur et son environnement.
- En déterminant les modalités de transmission d'informations : en termes de contenus et de choix des professionnels pouvant être chargés de les transmettre aux autres acteurs de l'accompagnement de l'enfant (scolaire, médical, médico-social).
- En donnant de la visibilité au mineur de ce qui se passe pour lui dans le traitement de sa situation et des changements découlant des décisions judiciaires.
- En organisant un temps de préparation préalable au changement de lieu de vie :
 - en prenant attache auprès de l'éducateur référent du nouvel établissement d'accueil et en organisant avec lui les conditions du changement et les informations de fonctionnement;
 - en informant le mineur et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) et en identifiant avec eux les inquiétudes ou questions qu'ils pourraient avoir;
 - en programmant une première visite de reconnaissance ou de préinscription dans le nouveau lieu d'hébergement et en invitant l'éducateur référent de la mesure civile ou de la mesure pénale qui cesse, le mineur et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale.
- En cas d'urgence, en préparant le mieux possible le changement de lieu et en prévoyant une rencontre très rapidement avec les professionnels de l'établissement d'accueil permettant la transmission des informations nécessaires pour la continuité de l'accompagnement du mineur et l'en informant.

S'assurer d'avoir mis en place toutes les actions pouvant prévenir la récidive en fin de mesure pénale

- En prévoyant le projet de sortie de la mesure pénale dès le début de sa mise en œuvre et dès la première synthèse de l'articulation.
- En identifiant les facteurs de vulnérabilités relatifs : à la santé ou l'état émotionnel du mineur; à l'environnement géographique, social, économique du mineur et de sa famille; au changement suite à une sortie de mesure très contenante (CER, CEF), ou privative de liberté (CEF, incarcération).
- En veillant au passage à la majorité des jeunes devenant majeurs en cours de mesure pénale.

Élaborer le projet de sortie de la mesure pénale tout au long de l'articulation

- En élaborant au fur et à mesure de l'accompagnement les besoins de consolidation après la mesure pénale, et l'insertion sociale et professionnelle du mineur.
- En prévoyant dans le cadre d'une concertation préalable entre les professionnels des deux secteurs, un projet d'accompagnement avec le mineur, et ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale, après la mesure pénale.
- En prédéfinissant les niveaux de coopération des professionnels de l'ASE, de la PJJ et des secteurs associatifs respectifs.
- En établissant les coopérations avec les professionnels du handicap et de la santé mentale utiles à l'élaboration du projet de sortie et exigés par la situation du jeune après la mesure.
- En informant systématiquement les professionnels des services de Prévention spécialisée du retour du mineur dans sa famille, que celui-ci soit connu ou non.
- En utilisant les accords ou protocoles existants du droit commun pour assurer l'accompagnement à l'insertion.
- En anticipant et en étudiant la possibilité d'un retour ou d'un maintien du mineur dans l'établissement quand celui-ci a commis une infraction contre son établissement et en évaluant l'opportunité pour le mineur, les autres jeunes accueillis, les professionnels.
- Et en soumettant sa faisabilité au juge des enfants, à l'ASE quand celui-ci lui a été confié, et au directeur de l'établissement ayant les prérogatives de l'admission et les obligations de garantir la sécurité des mineurs accueillis dans son établissement.

Pour les professionnels de la PJJ

- En proposant au juge une mesure de protection judiciaire civile ou administrative, quand elle est nécessaire, pour assurer un accompagnement du mineur à la fin de la mesure pénale; en s'assurant de la demande au Conseil départemental et en accompagnant si besoin les parents ou les titulaires de l'autorité parentale.